



## **COOPERATION CULTURELLE CANTON DE FRIBOURG - REGION ALSACE**

### Modalités d'intervention du canton de Fribourg

L'accord de coopération culturelle, signé le 12 février 2008 pour une période de 3 ans, entre le canton de Fribourg et la Région Alsace, a pour objectifs de coopérer dans les domaines du spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque) en favorisant des échanges sous forme d'accueil réciproque de spectacles entre opérateurs culturels des deux régions, de coproductions ou de résidences d'artistes ou d'écrivains et de susciter des espaces de discussion et de collaboration entre institutions et opérateurs culturels des deux régions.

#### **Aide aux déplacements**

- Soutien aux déplacements des compagnies ou d'ensembles professionnels fribourgeois dans le cadre de tournées ou de participation à un festival dans la Région Alsace ;
- Une demande par année civile et par compagnie ou ensemble, non cumulable – pour un même projet - avec le soutien à la coproduction ou le soutien à la résidence. Le montant de l'aide s'élèvera à 50 % du coût des déplacements et ne pourra excéder un plafond de Fr. 10'000.-.
- La demande de subvention doit être adressée au Service de la culture, Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de l'opération, une copie des contrats d'engagement du (des) lieu(x) d'accueil, le nombre de personnes qui seront du déplacement, ainsi que leur fonction.

#### **Accueil de coproductions**

Le Service de la culture du canton de Fribourg interviendra en faveur de deux projets par an.

- Prise en charge des frais d'hébergement et de restauration de la compagnie ou de l'ensemble alsacien accueilli dans le cadre d'une coproduction ; le montant de l'aide ne pourra excéder Fr. 10'000.-.
- Une demande par année civile et par structure, non cumulable – pour un même projet - avec le soutien à la résidence.
- La demande de subvention doit être adressée au Service de la culture, Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg, au minimum quatre mois avant le début de l'accueil, et doit comprendre notamment :
  - une présentation de la compagnie alsacienne accueillie (ainsi que le nombre et la qualité des personnes) et du spectacle proposé ;
  - les dates exactes d'accueil dans le canton de Fribourg de la compagnie alsacienne ;
  - une attestation de la compagnie alsacienne accueillie, mentionnant le montant de coproduction apporté par le lieu d'accueil dans le canton de Fribourg ;

- un budget prévisionnel détaillé précisant très clairement les frais d'hébergement et de restauration de la compagnie accueillie.

### **Résidence dans le canton de Fribourg d'une compagnie de la région partenaire :**

- Résidence dans le canton de Fribourg d'une durée minimale de trois semaines d'une compagnie ou d'un ensemble alsacien, dont l'objectif est la réalisation d'une « création » (spectacle, concert) sur le lieu de résidence, parallèlement à des actions de sensibilisation auprès de différents publics locaux.
- Résidence dans le canton de Fribourg d'une durée minimale de trois semaines d'une compagnie ou d'un ensemble alsacien, en collaboration avec des artistes établis dans le canton de Fribourg lesquels effectuent également une résidence dans la Région Alsace. L'objectif de ces « résidences croisées » est la réalisation d'une « création » commune (spectacle, concert), donnée sur le lieu de résidence dans le canton de Fribourg (voire dans la Région Alsace), en parallèle d'actions de sensibilisation auprès de différents publics locaux fribourgeois (voire dans la Région Alsace).

Les trois semaines minimales de résidence dans le canton de Fribourg peuvent s'effectuer en continu ou de manière fractionnée. Les résidents, quelle que soit leur discipline artistique (théâtre, musique, danse, cirque) doivent être des professionnels dans leur domaine.

- Une demande par année civile et par structure (lieu de résidence) non cumulable – pour un même projet - avec le soutien aux déplacements internationaux et/ou à la coproduction. Le montant de l'aide est défini au cas par cas conformément au Règlement du 10 décembre 2007 sur les affaires culturelles et aux directives y relatives, en fonction de l'ampleur du projet.
- Un dossier de demande de subvention doit être adressé, au 30 octobre de l'année qui précède celle de la résidence, au Service de la culture, Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg.

### **Organisation de moments de visionnements** (possibilité d'assister à la présentation dans un cadre construit de plusieurs spectacles de théâtre, de danse ou de cirque) **et/ou de rencontres professionnelles collectives :**

- Prise en charge, dans le cadre d'une organisation collective, des frais de déplacement canton de Fribourg/ Alsace de diffuseurs fribourgeois agréés par le Service de la culture pour assister à une série de spectacles de compagnies alsaciennes présentés dans des salles de la Région Alsace.
- Prise en charge de frais d'accueil des programmeurs culturels de la Région Alsace pour des actions de visionnements dans le canton de Fribourg coordonnées par le Service de la culture.

N.B. : La prise en charge des frais de déplacement ou d'accueil est calculée conformément aux normes établies par le Service de la culture.

### **Accès aux informations :**

Le Service de la culture dispose d'un ensemble de données et d'informations sur le spectacle vivant dans le canton de Fribourg qu'il est en mesure de partager avec les institutions et les professionnels de la Région Alsace.

Le soutien cantonal devra être stipulé sur les programmes des représentations par la présence du logo du canton de Fribourg et de la Région Alsace.

### **Contact**

Service de la culture  
Gérald Berger, Chef de service  
Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg  
Tél. 026 305 12 80  
E-mail : [bergerg@fr.ch](mailto:bergerg@fr.ch)

Fribourg, le 8 avril 2008